

des articles non encore publiés. Les témoins canonistes ont établi que cette condamnation pouvait et devait être faite, et que dans le cas d'un journal ou d'une revue périodique, c'était la seule possible, pour la protection des fidèles. Au reste, cette condamnation n'était que temporaire et pouvait cesser par la soumission complète et la rétractation, jugée suffisante, de la part du journal interdit. En effet, la condamnation d'un journal serait assez anodine et n'aurait pas grand résultat pratique, si dès le lendemain de sa promulgation, le journal interdit pouvait encore être distribué aux fidèles, et si chaque numéro devait nécessiter une condamnation nouvelle ; il s'en suivrait que l'interdiction serait lettre morte, puisque le journal de demain n'en serait pas affecté. Quand aux griefs de la demanderesse, alléguant la nullité de la sentence, attendu que c'était une censure et qu'elle n'avait pas été précédée des « monitions » requises, les mêmes canonistes ont expliqué que l'interdiction d'un livre ou d'un journal n'est pas une censure ; la censure étant dirigée contre une personne et l'interdiction contre un livre, un journal ou un écrit quelconque, sans égard aux personnes. Cette dernière sentence, celle d'interdiction contre les œuvres, ne requiert aucune monition préalable.

La partie du mandement qui a trait à l'annonce faite par le journal de la demanderesse de la publication prochaine d'un roman mis à l'index (Les Trois Mousquetaires, d'Alexandre Dumas) n'est évidemment pas la raison déterminante de l'interdiction, qui n'eût pas été prononcée pour ce seul motif. Les propriétaires du journal se sont immédiatement désistés de leur intention de publier ce roman. En supposant que l'interdiction eût été difficile à justifier si elle n'eût été appuyée que sur ce motif, la seule allégation de ce motif supplémentaire, dans la lettre d'interdiction, ne saurait vicier la sentence elle-même, qui est valable pour les motifs principaux qui y sont énoncés.

Sur cette deuxième question, j'en arrive donc à la conclusion que le défendeur a justifié de " l'occasion, " et qu'il a démontré au tribunal qu'il avait tous les devoirs et pouvoirs nécessaires pour émettre, promulguer et faire sanctionner spirituellement l'interdiction qu'il a lancée, et que cette interdiction, vû les motifs qui l'on nécessitée, et vû les formes observées, doit être respectée par les tribunaux civils.